

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Deuxième session
Genève, 5 – 7 novembre 2012**

QUESTIONS RELATIVES AUX CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LÉGISLATIF DE L'INTRODUCTION DE CERTAINES INNOVATIONS FONDÉES SUR LES TECHNIQUES DE L'INFORMATION DANS L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Ces dernières années, l'utilisation d'outils électroniques pour l'administration du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "système de La Haye") s'est accrue. Chaque année, l'Assemblée de l'Union de La Haye prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de modernisation de l'administration basée sur les techniques de l'information du système de La Haye (voir le document H/A/31/1 intitulé "Rapport sur l'état d'avancement du programme de modernisation informatique (système d'enregistrement international de La Haye)", disponible sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/>). La prochaine étape de ce programme consiste à mettre en œuvre la migration technique du système informatique actuel, qui prend en charge les procédures d'enregistrement international, vers une technologie moderne, qui est une plate-forme ouverte, intégrée et orientée vers les services. Cette évolution permettra d'offrir aux parties prenantes du système de La Haye, dans les années à venir, une plate-forme technique conforme aux normes du secteur permettant la mise au point de nouveaux outils électroniques qui pourront être utilisés pour l'administration du système.

2. Le présent document a pour objet de faire le point sur les possibilités d'appliquer le cadre juridique actuel du système de La Haye aux nouveaux outils électroniques qui seront introduits dans le système en fonction des progrès réalisés dans le domaine de l'informatique et d'évaluer la nécessité d'élargir ce cadre compte tenu de ces nouveaux outils.

II. DÉVELOPPEMENTS DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION DANS LE SYSTÈME DE MADRID

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

3. Cette année, des progrès majeurs ont été réalisés dans le domaine des services de communication en ligne pour le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid"), avec le lancement, le 7 mai 2012, du *Madrid Portfolio Manager* (ci-après dénommé "service MPM"), du *Madrid Real-time Status* (ci-après dénommé "service MRS") et du *Madrid Electronic Alert* (ci-après dénommé "service MEA").

4. Parmi les autres outils informatiques d'ores et déjà accessibles aux utilisateurs du système de Madrid sur le site Internet de l'OMPI figurent une interface de renouvellement électronique (ci-après dénommée "E-Renewal"), disponible depuis avril 2006, et une interface de paiement électronique (ci-après dénommée "E-Payment"), qui permet le paiement des taxes notifiées dans les lettres signalant des irrégularités ou dans d'autres communications de l'OMPI concernant le système de Madrid, introduite en novembre 2008. Les titulaires d'enregistrements internationaux de marques et leurs mandataires bénéficient des communications électroniques depuis août 2007 (voir les avis d'information du système de Madrid n^{os} 15/2007 et 36/2011 publiés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/madrid/fr/notices>).

LES SERVICES MADRID PORTFOLIO MANAGER, MADRID REAL-TIME STATUS ET MADRID ELECTRONIC ALERT

Madrid Portfolio Manager ("service MPM")

5. Le service MPM est un service en ligne créé pour les titulaires d'enregistrements internationaux et leurs mandataires désirant accéder à leurs portefeuilles de marques internationales pour déposer de nouvelles demandes d'inscription au registre international des marques.

6. Pour accéder à cet outil, les utilisateurs ou leurs mandataires doivent disposer d'un compte utilisateur auprès de l'OMPI associé à une adresse électronique. Le portefeuille des enregistrements internationaux de marques correspondant à ce compte peut être constitué en regroupant tous les enregistrements internationaux associés à la même adresse électronique. Les titulaires de comptes qui souhaitent utiliser ce service doivent entrer un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Madrid Real-Time Status ("service MRS") et Madrid Electronic Alert ("service MEA")

7. Le service MRS est un outil indépendant qui permet d'accéder en temps réel au statut des documents traités par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international"). Les requêtes lancées par le biais du service MRS permettent d'obtenir une liste de tous les événements inscrits ou en cours d'inscription auprès du registre international des marques.

8. Le service MEA est un service gratuit de veille électronique destiné à fournir des informations aux utilisateurs qui souhaitent suivre l'évolution de certains enregistrements internationaux. Les abonnés au service MEA reçoivent des alertes par courrier électronique dès qu'une modification est inscrite au registre international des marques.

III. DÉVELOPPEMENTS DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

9. Depuis janvier 2008, il est possible de déposer des demandes d'enregistrement international de dessins ou modèles industriels régis exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 ou l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés respectivement "Acte de 1999", "Acte de 1960" et "Arrangement de La Haye") par le biais d'une interface de dépôt électronique (ci-après dénommée "E-filing") accessible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/forms/>. Une nouvelle plate-forme de dépôt électronique permettant notamment d'utiliser des comptes utilisateurs sera lancée sur le site Internet de l'OMPI avant la fin de l'année 2012.

10. Il est rappelé que, depuis décembre 2010, il est possible de renouveler des enregistrements internationaux par le biais d'une interface de renouvellement électronique accessible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/forms/> (ci-après dénommée "E-Renewal"). De plus, le système de paiement électronique E-payment est accessible aux utilisateurs du système de La Haye depuis novembre 2008.

11. Par ailleurs, le cycle de publication du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* de l'OMPI (ci-après dénommé "bulletin") est passé de mensuel à hebdomadaire depuis janvier 2012. Les techniques modernes d'édition ont permis de réduire les délais de préparation et de publier le bulletin à intervalles plus rapprochés. Après une période transitoire début 2012, le bulletin est désormais publié chaque vendredi sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/bulletin/>.

E-FILING

12. La nouvelle plate-forme de dépôt électronique, qui sera accessible sur le site Internet de l'OMPI avant la fin de l'année 2012, intégrera les ajouts et améliorations indiqués ci-dessous qui visent à faciliter le dépôt des demandes internationales.

Compte utilisateur

13. Les déposants ou leurs mandataires peuvent créer un compte utilisateur auprès de l'OMPI associé à la plate-forme E-filing du système de La Haye. Les titulaires de comptes peuvent visualiser, modifier et supprimer les données téléchargées sur le compte, mais également interrompre les sessions et télécharger des données ultérieurement. Ils ont besoin d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour se connecter.

14. Lors du dépôt des demandes internationales, les déposants et leurs mandataires peuvent choisir de rédiger intégralement une demande internationale ou la préremplir avec les données bibliographiques contenues dans une demande internationale antérieure déposée par le biais du même compte utilisateur. Après la validation, le déposant ou mandataire ne peut plus modifier la demande mais il peut la visualiser et réutiliser les données bibliographiques qu'elle contient pour une demande internationale future.

Téléchargement de reproductions facilité

15. Avec la nouvelle plate-forme E-filing, toutes les reproductions associées à un même dessin ou modèle industriel peuvent être téléchargées simultanément plutôt qu'une par une comme c'était le cas jusqu'à présent. Elles peuvent aussi être numérotées et renumérotées d'un simple clic.

Vérification automatique et transformation d'images

16. La nouvelle plate-forme E-filing est dotée d'un système de vérification automatique du respect des contraintes techniques, telles que le format des images et les dimensions maximales et minimales des reproductions, prévues par les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives") et les avis d'information du système de La Haye publiés sur le site Internet de l'OMPI. Elle contient aussi une application permettant de transformer les reproductions pour qu'elles respectent lesdites contraintes techniques. Le déposant peut accepter ou rejeter la reproduction transformée. Lorsque la transformation n'est pas possible, la plate-forme le signale.

Calculateur de taxes intégré et paiement des taxes

17. La nouvelle plate-forme E-filing est dotée d'un calculateur de taxes intégré et permet de payer les taxes par carte de crédit ou par le biais d'un compte courant ouvert auprès de l'OMPI.

MISE EN PLACE DU SERVICE HAGUE PORTFOLIO MANAGER

18. Il est aussi prévu de mettre en place le service *Hague Portfolio Manager* (ci-après dénommé "service HPM"). Le service HPM donnera accès aux données téléchargées sur le compte utilisateur, telles que les données bibliographiques du titulaire et le portefeuille des demandes internationales (validées ou en cours de préparation) et des enregistrements internationaux, et permettra également la communication entre le titulaire du compte et le Bureau international. La gestion de portefeuilles sera en outre possible puisque le service HPM permet de présenter au Bureau international des demandes d'inscription de modifications par le biais d'une interface électronique associée au compte utilisateur. Dans le système de Madrid, le service MPM ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux de marques alors que, dans le système de La Haye, il est prévu que le service HPM s'applique à toutes les étapes du cycle de vie des enregistrements internationaux, du dépôt à l'expiration.

19. Afin de préparer l'introduction du service HPM, il est nécessaire de faire le point sur le cadre juridique du système de La Haye et, le cas échéant, de le mettre à jour en fonction des progrès technologiques précités. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur l'opportunité d'apporter au Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") et aux instructions administratives, les modifications proposées dans la quatrième partie du

présent document. Si le groupe de travail se prononce en faveur des modifications proposées, celles-ci pourront être soumises à l'Assemblée de l'Union de La Haye en temps voulu pour adoption ou consultation.

IV. ASPECTS JURIDIQUES RELATIFS AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET À LA MISE EN PLACE DU SERVICE HAGUE PORTFOLIO MANAGER

SERVICE E-FILING, COMPTES UTILISATEURS ET SERVICE HAGUE PORTFOLIO MANAGER

20. Conformément à la règle 7.1) du règlement d'exécution commun, la demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel et signée par le déposant. En outre, conformément à la règle 21.1)a) et b), une demande d'inscription d'une modification de l'enregistrement international doit être présentée sur le formulaire approprié et signée par le titulaire. Toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire à condition d'être signée par le titulaire, ou signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire est l'ayant cause du titulaire.

21. Selon l'instruction 204.a)i) des instructions administratives, les "communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés sur le site Internet de l'Organisation".

22. Les modalités en question, telles que modifiées, ont été publiées par le Bureau international dans l'avis d'information du système de La Haye n° 4/2010, accessible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/notices>. En vertu de cet avis d'information, une demande internationale déposée par le biais de l'interface de dépôt électronique mise à disposition par le Bureau international sur son site Internet est considérée comme une demande internationale présentée sur le formulaire officiel selon la règle 7.1) du règlement d'exécution commun.

23. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de présenter une demande d'inscription d'une modification relative à une demande ou un enregistrement international par voie électronique. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, l'introduction du service HPM permettra le dépôt de requêtes par le biais d'une interface électronique associée à un compte utilisateur.

24. Il apparaît que l'instruction 204.a)i) a un libellé suffisamment large pour permettre l'introduction dans l'administration basée sur les techniques de l'information du système de La Haye des développements prévus, y compris une interface électronique pour les demandes d'inscription d'une modification relative à une demande ou un enregistrement international. En ce qui concerne le lancement du service HPM, le Bureau international publiera sur le site Internet de l'OMPI, conformément à l'instruction 204.a)i), les informations relatives au moment et aux modalités des moyens électroniques de présentation des demandes d'inscription de modifications soumises au Bureau international¹.

¹ Il est rappelé que, conformément à l'instruction 801.iii) des instructions administratives, une interface électronique de paiement en ligne sera mise à disposition par le Bureau international.

25. Il convient de noter que la règle 1.1)vi) du règlement d'exécution commun dispose que "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation. Étant donné qu'à l'avenir, outre la plateforme E-filing, la plupart des demandes de modifications seront présentées grâce à une interface électronique, l'interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'OMPI pourrait être mentionnée au sous-alinéa vi).

26. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur l'opportunité de modifier la règle 1.1)vi) conformément au projet contenu dans l'annexe I du présent document.

SIGNATURE PAR LE DÉPOSANT OU LE TITULAIRE

27. En ce qui concerne l'exigence de signature prescrite par les règles 7.1) et 21.1)b) du règlement d'exécution commun, l'instruction 202 des instructions administratives prévoit qu'une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii) des instructions administratives, par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas². En ce qui concerne le service E-filing, le Bureau international considère que, pour identifier le déposant, l'indication du nom de celui-ci en tant que signataire du formulaire électronique est suffisante.

28. Le Bureau international a adopté la pratique décrite ci-dessus en matière d'exigence de signature pour le service E-filing car il est très peu probable qu'une personne dépose une demande au nom d'une autre personne. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, une fois que le Bureau international a reçu la demande internationale, il n'est pas possible de modifier par des moyens électroniques l'enregistrement qui en résulte. Pour le moment, une demande d'inscription d'une modification ne peut être présentée que sur le formulaire officiel, par courrier ou par télécopie, et doit être signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire, selon le cas. Du fait de l'exigence de signature, il n'y a pas de risque qu'une tierce personne demande l'inscription d'une modification relative à un enregistrement international en indiquant simplement le nom du déposant, du titulaire ou du mandataire.

29. Il y a cependant une faille dans le système car il n'est pas possible de comparer la signature figurant sur la demande d'inscription d'une modification relative à un enregistrement international et celle qui figure sur la demande internationale déposée par voie électronique, sauf si un mandataire a été constitué et qu'un pouvoir en format PDF signé par le titulaire a été joint à la demande présentée par le biais du service E-filing (voir les paragraphes 34 à 36). Dans ce cas, la comparaison avec la signature du titulaire figurant sur le pouvoir n'est possible que si la demande de modification a été signée par le titulaire. Il convient toutefois de préciser qu'aucun abus de la pratique adoptée en matière d'exigence de signature n'a été porté à l'attention du Bureau international.

² Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques examine actuellement le projet de traité sur le droit des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "DLT") qui portera sur les aspects formels des procédures relatives aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et leur traitement ultérieur par les offices nationaux ou régionaux. Le projet de règle 7.8) du règlement d'exécution du DLT est ainsi libellé : "[Authentification des communications sous forme électronique] Une Partie qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit".

30. Comme cela a été expliqué, le titulaire d'un compte utilisateur doit, pour y accéder, utiliser son nom d'utilisateur et son mot de passe. En toute logique, après l'introduction du service HPM, l'authentification électronique de toute communication par le biais du compte utilisateur sera effectuée au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe en question.

31. Afin de mettre à jour le cadre juridique du système de La Haye compte tenu des derniers progrès technologiques, une nouvelle instruction 205 pourrait être introduite dans les instructions administratives. Elle porterait sur les communications entre le Bureau international et le déposant, le titulaire ou le mandataire par le biais d'un compte utilisateur. S'agissant du moyen d'authentification, la nouvelle instruction 205 proposée renverrait à l'authentification électronique via l'utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe valables pour le compte utilisateur. Les autres éléments de la nouvelle instruction 205 proposée seront examinés en détail dans la partie intitulée "Communications électroniques" (voir les paragraphes 37 à 58 du présent document). En outre, une modification mineure de l'instruction 202 relative à la signature pourrait être faite pour mentionner les communications par le biais d'un compte utilisateur.

32. Il est rappelé que, conformément à la règle 3.4)a) du règlement d'exécution commun, sauf disposition expresse contraire dudit règlement, la signature d'un mandataire remplace la signature du déposant ou du titulaire.

33. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur l'opportunité de modifier l'instruction 202 conformément au projet contenu dans l'annexe II du présent document.

REPRÉSENTATION AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL

34. Conformément à la règle 3.2)a) et b) du règlement d'exécution commun, la constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription d'une modification (limitation, renonciation, changement de titulaire, changement de nom et/ou d'adresse du titulaire), à condition que la demande soit signée par le déposant ou le titulaire, ou par le mandataire et accompagnée d'un pouvoir. En outre, la constitution de mandataire peut être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

35. Le Bureau international considère comme suffisant le fait d'indiquer le nom du déposant en tant que signataire du formulaire électronique pour rendre effective la constitution d'un mandataire par le biais du service E-filing (voir le paragraphe 27 du présent document). Si le nom du mandataire est indiqué en tant que signataire, un pouvoir doit être remis au Bureau international. Comme le prévoit l'avis d'information n° 4/2010, tout pouvoir accompagnant une demande internationale déposée par le biais du service E-filing doit être en format PDF.

36. Il est proposé d'appliquer les mêmes exigences à la constitution de mandataire par le biais du service HPM pour les enregistrements internationaux existants.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

37. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment dans le présent document, le Bureau international publiera sur le site Internet de l'OMPI les informations relatives au moment et aux modalités de la communication par des moyens électroniques avec le Bureau international. En particulier, le titulaire du compte devra accepter les "Conditions d'utilisation" lors de la création d'un compte utilisateur. Le contenu des "Conditions d'utilisation" traitera des communications entre le titulaire du compte et le Bureau international par le biais du compte utilisateur.

Communications adressées au Bureau international par le biais du compte utilisateur

Questions spécifiques relatives au service E-filing

38. En vertu de l'article 9.1) de l'Acte de 1999, lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale. Il y a lieu de noter que, même si tous les éléments requis de la demande internationale ont été téléchargés sur le compte utilisateur, la demande internationale n'est considérée comme reçue par le Bureau international que lorsqu'elle a été validée (à savoir, en cliquant sur le bouton "Validation de la demande internationale"). Par conséquent, aucune date de dépôt ne peut être attribuée à la demande tant qu'elle n'est pas considérée comme reçue par le Bureau international après sa validation par le biais du service E-filing.

39. Une fois la demande internationale validée, le titulaire du compte utilisateur peut la visualiser dans le compte et suivre son évolution jusqu'à son enregistrement. Toutefois, après la validation, le titulaire du compte ne peut plus modifier la demande internationale car cela aurait une incidence sur sa date de dépôt.

Adresse électronique aux fins du service E-filing

40. Il convient de noter qu'en vertu de l'instruction 301.d), seule une adresse "libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide" est mentionnée en ce qui concerne le contenu obligatoire de la demande. Cette disposition est incomplète puisque l'indication d'une adresse électronique est mentionnée uniquement comme un élément facultatif de la demande internationale. Dans la nouvelle instruction 205 proposée, l'indication d'une adresse électronique est obligatoire lors du dépôt d'une demande internationale par le biais du service E-filing (voir le paragraphe 58 du présent document)³.

Conditions d'utilisation

41. La nouvelle instruction 205 proposée prévoit que le titulaire du compte utilisateur peut soumettre des communications au Bureau international par le biais d'une interface électronique associée au compte utilisateur (voir le paragraphe 23 du présent document). En outre, les "Conditions d'utilisation" traiteraient la question de la transmission des communications au Bureau international par le biais du compte utilisateur.

³ Après lancement du service HPM, il sera possible de regrouper toutes les demandes et tous les enregistrements futurs et existants associés à une même adresse électronique sur un même compte.

42. Après le lancement du service HPM, en plus d'une demande internationale ou d'une demande d'inscription d'une modification relative à une demande ou un enregistrement international, le titulaire du compte pourra aussi soumettre au Bureau international sa réponse à une invitation à corriger une irrégularité sur le compte utilisateur.

43. En ce qui concerne l'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international, la règle 5.1) et 2) du règlement d'exécution commun offre une protection au déposant ou au titulaire. Selon ces dispositions, l'inobservation d'un délai est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, qu'un incident prévu par la règle 5.1)i) à iii) ou par la règle 5.2)i) ou ii) en est la cause. Cependant, le principe exprimé dans la règle 5 vise uniquement les communications transmises par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il considère qu'un principe identique devrait également être appliqué aux communications électroniques.

44. Étant donné que le service HPM sera accessible sur le site Internet de l'OMPI, le Bureau international devrait en principe être informé de tout dysfonctionnement de son fournisseur de services; la charge de la preuve du dysfonctionnement, qui incombe à la partie intéressée, pourrait alors être allégée. Par ailleurs, si un événement extraordinaire entraînait l'indisponibilité du service HPM sur le site Internet de l'OMPI, cela équivaldrait au cas, prévu à la règle 4.4) du règlement d'exécution commun, dans lequel un délai expire un jour où le Bureau international n'est pas ouvert au public. En vertu de cette règle, le délai expire alors le premier jour suivant où le Bureau international est ouvert au public. Lorsque le service HPM sera de nouveau disponible, un avis de reprise des opérations du service HPM sera publié sur le site Internet de l'OMPI.

45. En cas d'événement extraordinaire, par exemple une interruption générale de l'alimentation électrique dans le pays du déposant ou du titulaire, il se peut que le délai prescrit n'ait pu être respecté bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée par la partie intéressée. Comme plusieurs offices nationaux ou régionaux acceptent déjà les communications électroniques, les membres du groupe de travail souhaiteront peut-être partager leur expérience au niveau national ou régional concernant les événements extraordinaires susceptibles d'excuser l'inobservation d'un délai et le type de preuve pouvant alors être exigé pour établir le lien de causalité entre un tel événement et l'inobservation du délai.

46. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe sur les communications électroniques à la règle 5. La règle 5.4) proposée offrirait une protection au titulaire ou au déposant en cas d'inobservation d'un délai causée par un événement extraordinaire.

47. Enfin, il est proposé de reformuler les titres de la règle 5 et de son alinéa 3), qui seraient libellés respectivement de la manière suivante : "Perturbations dans le service postal, dans les entreprises d'acheminement du courrier et dans les communications électroniques" et "Limitation à l'excuse relative aux communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier".

48. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur l'opportunité de modifier la règle 5 conformément au projet contenu dans l'annexe I du présent document.

Communications électroniques par le Bureau international

49. En 2011, 80 pour cent des demandes internationales ont été déposées par voie électronique. Après le lancement du service HPM, les communications entre le Bureau international et les titulaires de comptes devraient se faire principalement par le biais des comptes utilisateurs. Cependant, il est rappelé que le dépôt sur papier et par télécopie d'une demande internationale ou d'une demande d'inscription d'une modification devront toujours être possibles. En outre, la communication adressée par le Bureau international à l'expéditeur d'une communication devra toujours se faire avec les mêmes moyens que ceux qui ont été employés pour adresser la demande internationale ou la demande d'inscription au Bureau international.

50. L'introduction du service HPM permet le téléchargement sur le compte utilisateur, par le Bureau international, des données relatives aux nouveaux événements se rapportant à une demande ou un enregistrement international. Par exemple, une invitation à corriger une irrégularité dans une demande internationale ou dans une demande de modification d'une demande ou d'un enregistrement international, une notification de refus ou une déclaration d'octroi de la protection émanant de l'Office d'une partie contractante désignée ou une notification relative à une inscription dans le registre international peut être adressée par le biais du compte utilisateur.

Accusé de réception par le biais du compte utilisateur

51. En vertu de l'instruction 204.b) des instructions administratives, le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission. Actuellement, le Bureau international envoie l'accusé de réception d'une demande internationale déposée par voie électronique à l'adresse électronique indiquée dans le système E-filing⁴. Il est à noter qu'il n'est pas possible de valider une demande internationale dans le système E-filing sans indiquer une adresse électronique, qui sera celle du déposant ou, en cas de constitution d'un mandataire dans le système E-filing, celle du mandataire. Cependant, le nouveau service E-filing proposera par défaut l'adresse électronique figurant sur le compte utilisateur.

52. Après le lancement du service HPM, l'accusé de réception sera transmis uniquement par le biais du compte utilisateur. Les "Conditions d'utilisation" prévoient qu'il appartient au titulaire du compte utilisateur de suivre l'évolution de la demande sur son compte.

Invitation à corriger une irrégularité

53. En vertu de l'article 8 de l'Acte de 1999 et de la règle 14 du règlement d'exécution commun, si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international. En outre, en vertu de la règle 21.4) et 5), une demande de modification d'un enregistrement international qui présente une irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite irrégularité par le Bureau international. Actuellement, les invitations à corriger les irrégularités sont transmises uniquement par courrier ordinaire.

⁴ L'accusé de réception indique un numéro de référence permettant d'identifier la demande dans les futures communications éventuelles entre le déposant ou le mandataire et le Bureau international.

54. L'introduction du service HPM permettra au Bureau international de télécharger sur le compte utilisateur toute lettre signalant des irrégularités qui aura été enregistrée en rapport avec une demande internationale ou une demande de modification d'un enregistrement international. En outre, les "Conditions d'utilisation" prévoient qu'il appartient au titulaire du compte de suivre l'évolution des demandes internationales ou d'autres demandes téléchargées sur le compte. Le titulaire devra se connecter sur son compte pour lire la lettre signalant des irrégularités et y donnera suite dans le délai imparti. Après que la demande internationale aura débouché sur un enregistrement ou qu'une demande de modification aura été inscrite, le titulaire du compte pourra visualiser l'inscription sur le compte utilisateur.

55. En vertu des règles 14.1) et 21.5), les irrégularités doivent être corrigées dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation ou de la notification adressée par le Bureau international. Dans le cadre du service HPM, la date d'envoi sera la date à laquelle la lettre signalant les irrégularités a été téléchargée sur le compte utilisateur; cette date figurera aussi sur la lettre proprement dite.

Transmission des notifications de refus et des déclarations d'octroi d'une protection

56. Enfin, il est rappelé que le compte utilisateur ne peut être utilisé que pour les communications entre le Bureau international et le titulaire du compte. Par conséquent, même si une notification de refus a pu être transmise au titulaire ou au mandataire par le Bureau international par le biais du compte utilisateur, la réponse à cette notification ne peut pas être transmise de la même manière. Elle doit être adressée à l'Office de la partie contractante désignée qui a établi la notification de refus, conformément aux instructions contenues dans la notification en question.

57. Le groupe de travail est invité à étudier l'opportunité d'ajouter une nouvelle instruction 205 dans les instructions administratives, qui porterait expressément sur les communications entre le Bureau international et le titulaire du compte par le biais du compte utilisateur.

58. *Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur l'opportunité d'ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives, conformément au projet contenu dans l'annexe II du présent document.*

V. ÉVOLUTION FUTURE DU SYSTÈME DE LA HAYE

FICHIERS D'IMAGES ANIMÉES

59. Selon le programme de modernisation de l'administration basée sur les techniques de l'information du système de La Haye, la nouvelle plate-forme orientée vers les services offrira dans l'avenir de nouvelles possibilités. Par exemple, à la connaissance du Bureau international, les offices de plusieurs parties contractantes actuelles ou potentielles de l'Arrangement de La Haye acceptent déjà le dépôt de fichiers d'images animées à l'appui de demandes relatives à des dessins tridimensionnels ou animés (par exemple, une icône animée).

60. Dans le système de La Haye, les exigences actuelles fixées par les instructions 401 et 402 des instructions administratives visent des reproductions fixes. Si le groupe de travail juge souhaitable d'autoriser la soumission de fichiers d'images animées, cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

61. Enfin, en vertu de la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun, une demande internationale peut contenir plusieurs types de documents ou de déclarations aux fins de leur examen par l'Office d'une partie contractante désignée. Le groupe de travail examinera peut-être les moyens de transmettre ces documents à l'office désigné concerné. Il envisagera peut-être la possibilité d'étendre le service d'accès numérique (ci-après dénommé "DAS") à d'autres types de documents, tels que les documents visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun⁵.

[Les annexes suivent]

⁵ Voir le document WIPO/DAS/PD/WG/3/2, intitulé "Amélioration du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) et élargissement de son champ d'application", disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=23144.

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le XX XX XX)

*Règle 1
Définitions*

1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par

[...]

vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation [ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation](#);

[...]

Règle 5

*Perturbations dans le service postal, ~~et~~ dans les entreprises
d'acheminement du courrier [ou dans les communications électroniques](#)*

[...]

3) [*Limites à l'excuse [relative aux communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier](#)*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

4) [*[Communications électroniques](#)*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication électronique adressée au Bureau international est excusée lorsqu'elle est causée par un événement extraordinaire tel que spécifié dans les instructions administratives et que toute la diligence requise en l'espèce a été exercée par la partie intéressée.

[...]

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le XX XX XX)

[...]

Deuxième partie Communications avec le Bureau international

[...]

Instruction 202 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii) [ou les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur visées à l'instruction 205](#), par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas.

[...]

[Instruction 205 : Communications effectuées par le biais de comptes utilisateurs disponibles sur le site Internet de l'Organisation](#)

a) [Un compte utilisateur peut être créé par une partie intéressée qui a accepté les "Conditions d'utilisation" fixées par le Bureau international. Les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur doivent être authentifiées au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe du titulaire du compte.](#)

b) [Toute demande internationale ou toute autre demande telle que spécifiée dans les "Conditions d'utilisation" peut être soumise par le biais d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation et doit indiquer une adresse électronique.](#)

c) [Le Bureau international peut transmettre des communications au titulaire du compte par le biais du compte utilisateur.](#)

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]